#### **DELIBERATION N° 2023/234**

Relative à la composition du comité de la Caisse des Ecoles de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement

Le conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 30 octobre 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°413 du 13 mai 1996 relatif aux Caisses des Ecoles des Communes de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2020/18 en date du 16 octobre 2020, modifiant les statuts de la Caisse des Ecoles de la Ville de Dumbéa et instaurant un règlement intérieur du comité,

VU la note explicative de synthèse n°2023/074 du 18 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE:

# ARTICLE 1er/

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les membres du comité de la Caisse des Ecoles.

#### ARTICLE 2/

1/ Outre le Maire, Président de droit, de fixer à **14** le nombre d'administrateurs du comité de la Caisse des Ecoles (4 membres du Conseil Municipal, 5 membres de la société civile, 1 membre de l'assemblée de la province Sud, 1 membre désigné par le Haut-Commissaire, 1 inspecteur de l'enseignement primaire des écoles de la circonscription, 1 médecin responsable de la médecine scolaire).

2/ Outre le Maire, Président de droit, de désigner pour représenter la commune et siéger au comité de la Caisse des Ecoles, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

	PRENOMS	NOMS
1	GISELE	NAPOLEON
2	CINTHYA	NARAN
3	TAMARA	TSING TING
4	CAROLE	VERLAGUET
5	JOSE	WENDT
6	ELIA	HAEWENG

# ARTICLE 3/

Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui leurs sont antérieures.

Accusé de réception en préfecture 988-200012565-20231030-2023-234-DE Date de télétransmission : 31/10/2023 Date de réception préfecture : 31/10/2023

## ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

## ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 30 OCTOBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 31 OCTOBRE 2023

Le Maire

Yoann LECOURIEUX

Le secrétaire de séance,

Marielka LAUNAY

**DESTINATAIRES**:

SAS - SAG - CDE - PUBLICATION 1